



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE,  
DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

<p><b>Direction générale de l'alimentation</b></p> <p><b>Service de l'alimentation</b> <b>Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments</b> <b>Bureau des produits de la mer et d'eau douce</b></p> <p><b>Service de la prévention des risques sanitaires de la production primaire</b> <b>Sous-direction de la santé et de la protection animales</b> <b>Bureau des intrants et de la santé publique en élevage</b></p> <p>Adresse : 251 rue de Vaugirard - 75 732 PARIS CEDEX 15 Suivi par : Pierre VELGE, Alexandre BLANC-GONNET Tél : 01.49.55.60.44 et 01.49.55.58.04 Courriel institutionnel : <a href="mailto:bpmed.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr">bpmed.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr</a> NOR : AGRG1031347N Réf. Interne : 10-197 PSPC_Sub_Interdite_2011 MOD10.21 C 12/05/10</p>	<p><b>NOTE DE SERVICE</b></p> <p><b>DGAL/SDSSA/SDSPA/N2010-8334</b></p> <p><b>Date: 08 décembre 2010</b></p>
---	--

Date de mise en application : 01 janvier 2011  
Abroge et remplace : Néant  
Date d'expiration : 31 décembre 2010  
Date limite de réponse : 15 février 2012  
Nombre d'annexe : 1  
Degré et période de confidentialité : Protocole de diffusion

**Objet : Plan de surveillance des substances interdites dans les poissons d'élevage mis sur le marché - 2011**

**Références :** Règlement (CE) n° 882/2004, Règlement (CE) n° 854/2004, Règlement (CE) n° 470/2009, Règlement (CE) n° 37/2010, Directive n°96/22, Articles L.234-2, L.234-3 et L.234-4 du code rural et de la pêche maritime, note de service DGAL/SDPPST/N2010-8291 du 27 octobre 2010.

**Résumé :** La présente note précise les instructions spécifiques à mettre en œuvre dans le cadre du plan de surveillance des substances interdites dans les poissons d'élevage mis sur le marché en 2011.

**Mots-clés :** plan de surveillance, poissons d'élevage, substances interdites, activateurs de croissance.

<b>Destinataires</b>	
<p><b>Pour exécution :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- DDPP/DDCSPP</li> <li>- DSV 971, 972, 973, 974</li> <li>- DRAAF suivi d'exécution A</li> </ul>	<p><b>Pour information :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Préfets</li> <li>- ANSES</li> <li>- InVS</li> <li>- ONIRIS (Laberca)</li> <li>- DGCCRF</li> <li>- DGS</li> </ul>

En France, comme dans chaque Etat membre, les produits de la pêche issus de l'élevage font l'objet d'une surveillance en application des directives n°96/22 et n°96/23 pour les élevages présents sur le territoire français (mis en œuvre par le Bureau des intrants et de la santé publique en élevage) et par un contrôle en PIF pour les denrées importées (mis en œuvre par le SIVEP).

Néanmoins, ces contrôles ne permettent pas de disposer d'un état représentatif de la contamination par des substances interdites des produits de la pêche issus de l'élevage effectivement présents sur le marché en France, notamment en raison des échanges intracommunautaires.

C'est pourquoi, le dispositif est complété, en 2011 par un plan de surveillance, objet de la présente note.

## I - Stratégie d'échantillonnage

### A - Plan de surveillance

L'ensemble des prélèvements doit être réalisé de **manière aléatoire**. Le choix des lots à prélever se fera au hasard en veillant néanmoins à respecter les modalités spécifiques de ce plan notamment en ce qui concerne les espèces et les lieux de prélèvements.

### B - Définition du nombre national de prélèvements retenus

Pour la réalisation de ce plan en 2011, **104 prélèvements** sont programmés et répartis de la manière suivante :

Tableau n° 1 : Nombre de prélèvements programmés par analytes :

Analytes recherchés	Nombre de prélèvements
STEROIDES STILBENES ACIDES RESORCYLIQUES	1 par région et par DOM
CHLORAMPHENICOL	1 par région et par DOM
NITROFURANES	1 par région et par DOM
COLORANTS	1 par région et par DOM
<b>TOTAL</b>	<b>4 par région et par DOM</b>

**ATTENTION** : Chacun des 4 prélèvements devra être réalisé indépendamment, avec des lieux et des dates de prélèvements 4 fois différents et représentant au minimum 2 espèces listées dans le tableau n°1

## C - Couples analytes/ matrices

Les couples analytes / matrices concernés par le plan sont précisés dans le tableau récapitulatif en **annexe I**.

Les prélèvements visés par ce plan de surveillance doivent obligatoirement être issus de l'élevage et choisis dans la liste ci-dessous :

Nom commun	Nom scientifique
Anguille	<i>Anguilla anguilla</i>
Bar commun	<i>Dicentrarchus labrax</i>
Bar tacheté	<i>Dicentrarchus punctatus</i>
Chevrette / Ouassou	<i>Macrobrachium rosenbergii</i>
Dorade royale	<i>Sparus aurata</i>
Maigre	<i>Argyrosomus regius</i>
Ombrine	<i>Sciaenops ocellatus</i>
Pangasius	<i>Pangasius spp</i>
Saumon atlantique	<i>Salmo salar</i>
Sérieole lalandi	<i>Seriola lalandi</i>
Sole	<i>Solea senegalensis</i>
Tilapia	<i>Tilapia spp</i>
Truite arc-en-ciel	<i>Oncorhynchus mykiss</i>
Turbot	<i>Psetta maxima</i>
Crevette	<i>Penaeus spp</i> <i>Litopenaeus spp</i>

Les prélèvements doivent être réalisés de manière aléatoire, le pays d'élevage des produits ne doit pas être un critère de sélection pour ce plan.

Sous SIGAL, la saisie du descripteur « ESPECES » est obligatoire et des informations complémentaires sur l'espèce prélevée pourront être renseignées, le cas échéant, dans le descripteur « COMMENTAIRES ».

## D - Lieux de prélèvement

Toutes les régions sont concernées par ce plan de surveillance ainsi que les départements d'outre-mer de la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et de la Guyane.

Les prélèvements de ce plan de surveillance sont orientés vers la distribution. Ils seront réalisés au stade de la remise au consommateur final. Il peut s'agir des grandes et moyennes surfaces (GMS), des poissonneries ou des étals de marché.

## II - Mode opératoire des prélèvements

### A - Période de réalisation des prélèvements

Les prélèvements seront réalisés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2011.

## B - Réalisation des prélèvements.

L'objectif de ce plan de surveillance est d'établir le « bruit de fond » de la contamination de ces substances sur les produits présents sur les étales. C'est la raison pour laquelle les prélèvements ne seront pas à réaliser en 3 exemplaires identiques selon les modalités définies aux articles R.\*234-9 à R.\*234-14 du code rural, mais en 1 seul exemplaire.

**ATTENTION** : Chacun des 4 prélèvements devra être réalisé indépendamment, avec des lieux et des dates de prélèvements 4 fois différents et représentant au minimum 2 espèces listées dans le tableau n°1.

## C - Nature des analytes recherchés.

Elles sont précisées en annexe I.

La catégorie « Colorants » comprend le vert de malachite, le cristal violet et le vert brillant.

## D - Matrices ou types d'échantillon prévus.

Pour chaque recherche, la matrice ainsi que la quantité à prélever sont précisées en **annexe I**. Les échantillons doivent être prélevés à l'état frais ou réfrigéré.

## E - Conditions de conservation – Transmission au laboratoire

**Tous les prélèvements réalisés dans le cadre de ce plan de surveillance doivent être congelés immédiatement par la DD(CS)PP avant d'être envoyés au laboratoire**

## F - Laboratoires destinataires des échantillons

La liste des laboratoires fait désormais partie de la note de dispositions générales relative aux plans de surveillance et aux plans de contrôle de la contamination des denrées animales et d'origine animale, et des produits destinés à l'alimentation animale pour l'année 2011.

## G - Identification des échantillons

L'identification et l'envoi du prélèvement au laboratoire se font conformément aux instructions de la note de dispositions générales relative aux plans de surveillance et aux plans de contrôle de la contamination des denrées animales et d'origine animale, et des produits destinés à l'alimentation animale pour l'année 2011.

Toutes les rubriques du pré-DAP puis du DAP doivent être renseignées soigneusement.

# III - Analyses

## A - Méthodes d'analyses

Les méthodes analytiques sont rappelées en annexe I.

De plus, les méthodes d'analyses à mettre en oeuvre sont précisées dans le « Tableau A » de l'Intranet MSI ainsi que les « seuils retenus dans les plans de surveillance et les plans de contrôle de la contamination des denrées animales ou d'origine animale et des aliments pour animaux ».

En cas de résultat non-conforme en chloramphénicol en dépistage, la confirmation est réalisée par le laboratoire national de référence.

## B - Délai de réponse

Un délai d'un mois a été fixé pour que les laboratoires fournissent les résultats d'analyses, ce délai courant à compter de la date de réception de l'échantillon par le laboratoire.

## C - Expression des résultats : unités, rapport d'analyse

Le laboratoire remplit la fiche de résultat en n'oubliant pas de mentionner le cas échéant :

- les limites de quantification atteintes par le laboratoire et/ou les valeurs de CC $\alpha$  et CC $\beta$  (ou limite de détection),
- la concentration trouvée,
- les unités utilisées comme  $\mu\text{g}/\text{kg}$  de produit ou  $\mu\text{g}/\text{kg}$  de matière grasse ( $\mu\text{g}/\text{kg}$  MG).

Pour les recherches de substances interdites (stéroïdes, stilbènes, acides résorcyliques, chloramphénicol, nitrofuranes et colorants), le laboratoire de dépistage doit rendre le résultat sous la forme « conforme » ou « suspect ». De plus, en cas de résultat « suspect », le laboratoire précise uniquement la ou les molécule(s) mise(s) en évidence.

En cas de non-conformité confirmée par le LNR, le résultat doit être rendu en précisant la ou les molécule(s) détectée(s) ainsi que les concentrations trouvées.

## IV - Transmission des résultats

**L'outil SIGAL ne doit pas être considéré comme un système d'alerte des non-conformités. C'est pourquoi pour tout résultat non-conforme, après confirmation, les laboratoires seront tenus d'en avvertir sans délai la DD(CS)PP concernée qui informera dans les meilleurs délais la mission des urgences sanitaires (MUS / DGAL).**

**Cette information doit être transmise (avec copie du résultat) à la mission des urgences sanitaires par mail ([alertes.dgal@agriculture.gouv.fr](mailto:alertes.dgal@agriculture.gouv.fr)) ou télécopie (01.49.55.84.23) à l'aide de la fiche navette prévue à cet effet (Cf. lettre ordre de service DGAL/SDSSA/n°2001-1113 du 10/07/01 sur la "Notification des alertes à la DGAL").**

Si les produits sont d'origine nationale, cette fiche navette doit également être adressée en copie au département de production.

## V - Suites éventuelles à donner

Compte tenu du fait que pour la recherche des substances interdites (stéroïdiens, chloramphénicol, nitrofuranes et colorants) :

- les prélèvements ne sont pas réalisés en 3 exemplaires identiques selon les modalités définies aux articles R.234-9 à R.234-14 du code rural et de la pêche maritime,
- les délais d'analyses pour ces contaminants sont supérieurs aux DLC de ces produits frais,

il sera difficile de mettre en œuvre des mesures de gestion directement sur un lot concerné par une non-conformité.

Néanmoins, s'il s'agit d'une non-conformité sur un prélèvement d'origine nationale, le bureau des intrants et de la santé publique en élevage (DGAL) et la brigade nationale d'enquête vétérinaire et phytosanitaire pourront mener les investigations nécessaires au sein de l'établissement d'origine avec l'appui de la direction départemental en charge des services vétérinaires concernée.

De plus, dans le cas de denrées d'origine non-nationale, des prélèvements complémentaires pourront, dans certains cas (lots de produits congelés), être demandés sur la fraction du lot résiduel, s'il existe. La mission des urgences sanitaires notifiera un message d'alerte communautaire (RASFF) afin de signaler au pays d'origine la non-conformité.

## VI - Recommandations

Lors de l'envoi de l'échantillon congelé au laboratoire, le plus grand soin doit être apporté aux conditions de conservation des produits prélevés, afin de ne pas biaiser les résultats d'analyses.

## VII - Imputations budgétaires

Tous les frais d'analyse sont à imputer sur le budget opérationnel de programme **20609 M, sous-action n°35**.

## VIII - Missions de l'échelon régional

La répartition des prélèvements est désormais réalisée à l'échelle régionale. La répartition des prélèvements relève de la responsabilité des DRAAF, en concertation avec les départements et avec l'appui des COSIR pour la distribution effective des prélèvements dans SIGAL.

### Liste des plans prévisionnels SIGAL :

NAT 740 – Poissons élevage – Stéroïdiens  
NAT 741 – Poissons élevage – Chloramphénicol  
NAT 742 – Poissons élevage – Nitrofuranes  
NAT 743 – Poissons élevage – Colorants

Vous voudrez bien m'informer des difficultés éventuelles rencontrées dans l'application de cette note de service.

Pascale BRIAND  
Directrice Générale de l'alimentation

## ANNEXE I

### Modalités de prélèvement et méthodes analytiques

Analytes recherchés	Matrice à prélever	Quantité à prélever / échantillon	Méthode analyse de dépistage	Méthode analyse de confirmation
STEROIDES STILBENES ACIDES RESORCYLIQUES	chair	50 g	CG/SM-SM	CG/SM-SM
CHLORAMPHENICOL (1)	chair	200 g	CG/SM ou CL/SM- SM	CG/SM ou CL/SM- SM
NITROFURANES	chair	200 g	CL/SM-SM	CL/SM-SM
COLORANTS	chair	200 g	CL/SM-SM	CL/SM-SM

(1) Le dépistage pour le chloramphénicol peut se faire en CG/SM ou par CL/SM-SM. Chaque DD(CS)PP doit demander au laboratoire retenu, la méthode qui sera utilisée pour le dépistage ainsi que le tarif appliqué.